



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de réaménagement d'un espace de stationnement dans le cadre d'un changement
d'enseigne commerciale sur la commune de Saint-Léger-sur-Dheune (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3356 relative au projet de réaménagement d'un espace de stationnement dans le cadre d'un changement d'enseigne commerciale sur la commune de Saint-Léger-sur-Dheune (71), reçue le 05/04/2022, complétée le 08/04/2022 et portée par la Société Civile Immobilière (SCI) de la Gare représentée par son gérant, Monsieur Gautier PICQ ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 11/04/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 26/04/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, dans le cadre du projet d'enseigne visant à passer le magasin « ATAC » sous la nouvelle enseigne « BI1 », à réaménager l'espace de stationnement en passant de 63 à 96 places de stationnement ; 49 places seront créées aux 47 places déjà existantes dont 32 en extension sur la parcelle AM 195 ; le nouveau parking comprendra des places PMR, familles, destinées aux covoiturages et à l'autopartage et pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

qui relève de la catégorie n°41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui fera l'objet d'un permis d'aménager et d'une déclaration loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

sur les parcelles AM 195, 197, 198, 199, 208, 209, 216 et 236 et 327 situées à Saint-Léger-sur-Dheune (71)), d'une contenance cadastrale totale de 17 992 m² ;

situé dans les zones Uxi¹, Ni² et UBi³ du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Léger-sur-Dheune approuvé le 23/11/2011 ; en zones UXai⁴ et Npi⁵ du PLUi du Grand Chalon en cours d'enquête publique ;

situé à proximité de la gare de Saint Léger-Dheune, bordé par la Dheune à l'est, la station d'épuration et une prairie au nord, un lotissement à l'ouest et la RD 978 au sud ;

en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ou de périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable ; le projet est néanmoins concerné par un risque d'inondation de la Dheune (Atlas des zones inondables de la Dheune) ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le porteur du projet a pris en compte l'enjeu liée à la gestion des eaux pluviales ; deux cuves (60 m³ en tout) et une noue de rétention sont réalisées ; les espaces de stationnement sont réalisés afin de limiter l'imperméabilisation (mise en œuvre de dalles de type écovégétal mousse et écominéral) ; ces dispositions ont été validés par la police en l'eau le 1^{er} avril 2022 ;

du fait que le porteur de projet a pris en compte les enjeux liés au caractère inondable du secteur ; le bâtiment sera reconstruit sur une dalle surélevée de 50 cm au dessus de la cote des plus hautes eaux ; ces dispositions ont été validés par la police en l'eau le 23 novembre 2021 ;

du fait que le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux nuisances sonores, en particulier lors de la phase travaux ;

du fait que des mesures doivent être prises en phase travaux et d'exploitation afin d'éviter de créer des gîtes larvaires favorables à la prolifération du moustique Tigre (eaux stagnantes) ;

du fait de l'absence d'autres d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement d'un espace de stationnement dans le cadre d'un changement d'enseigne commerciale sur la commune de Saint-Léger-sur-Dheune (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

1 Zone à vocation d'activités économiques inondable

2 Zone naturelle inondable

3 Zone dominé par l'habitat pavillonnaire où les commerces sont admis sous conditions inondable

4 Zone urbaine d'activités à dominante artisanale inondable

5 Zone naturelle protégée inondable

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 29 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr